



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-189

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2018-07-04-011 - RAA AVENANT CDU 013-2016-0289 (4 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2018-07-31-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "F AMORY" sise Parc Mozart - Le Faure 9 - Allée des Musiciens - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 8

13-2018-07-31-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SEYMONS Julien", micro entrepreneur, domicilié, 14, Avenue Benjamin Delessert - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 11

13-2018-07-31-004 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "BEN HADJ ABDALLAH Aouatef", micro entrepreneur, domiciliée, 31, Rue Madame de Sévigné - 13200 ARLES. (2 pages) Page 14

## **DRFIP 13**

13-2018-07-30-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 3ème et 14ème arrondissements (4 pages) Page 17

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2018-08-01-001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL Manade Albert Chapelle de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement concernant les travaux d'excavation réalisés sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (3 pages) Page 22

13-2018-07-30-016 - Arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2018 constatant une modification dans la composition du syndicat Durance Luberon (3 pages) Page 26

Direction générale des finances publiques

13-2018-07-04-011

RAA AVENANT CDU 013-2016-0289



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS  
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES  
SERVICE LOCAL DOMANIAL REGIONAL  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0289 du 17 Mai 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représenté par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consenti par arrêté du 11 Décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND , Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 BD Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

**La convention N ° 013-2016-0289 du 17 Mai 2016 fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 01Janvier 2017 sur les articles suivants :**

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 2

##### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble Immobilier appartenant à l'État ,sis à Marseille (13001) -63 La Canebiere dénommé ESPE La Canebiere :

Identifiant CHORUS : 166174

Le présent avenant a pour but d'identifier les lots de volume mis à disposition et de préciser l'assise cadastrale du bien immobilier .

L'ETAT met à disposition un ensemble immobilier composé de 2 lots de volume :

- le lot de volume numéro 2000 composé de 8 fractions partiellement superposées et communiquant entre elles,situé sur la parcelle 801-D-0302 pour une superficie de 584 m<sup>2</sup>.
- le lot de volume numéro 2000 composé de 2 fractions partiellement superposées et communiquant entre elles situé sur la parcelle 801-D-0248 pour une superficie de 400 m<sup>2</sup>.

L'inventaire des bâtiments et leur mesurages sont décrits dans le tableau annexe joint au présent avenant.

#### Article 3

##### *Durée de la convention*

Le présent avenant est conclu pour une durée qui commence le 01 Janvier 2017 date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à disposition de l'utilisateur .

Le présent avenant prend fin de plein droit le 31 Décembre 2024, date à laquelle prend fin la convention d'utilisation .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 4 juillet 2018

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée  
des Missions Domaniales  
Pour l'Administrateur Général des Finances  
Directeur Régional des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Cote d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône  
par délégation

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE A L'AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0289

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ESPE-63 LA CANEBIERE			Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
UTILISATEUR	AIX-MARSEILLE UNIVERSITE			Durée (par défaut) :	9 ans
ADRESSE	63 LA CANEBIERE			Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
LOCALITE	MARSEILLE			Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdI
CODE POSTAL	13001			Date de fin de la convention :	01/01/25
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE				
REF CADASTRALES	801-D-302 VOL 2000-801-D-248-VOL 2000				
CONTENANCE	984 m²				
SHON GLOBALE	4 516	m²			
SUB GLOBALE	3 672	m²			
SUN GLOBALE	514	m²			

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste #NOM ?	2e ratio SUN/poste #NOM ?	Ratio cible 3e contrôle #NOM ?	Date de sortie anticipée du bâtiment
11	PACA/166174	328356	5	ESPE	SL ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			cat 2 ans pdi	4 516	3 672	514							
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-31-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU  
"F AMORY" sise Parc Mozart - Le Faure 9 - Allée des  
Musiciens - 13100 AIX EN PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803954155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une demande d'extension d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 juillet 2018 par Madame Florence AMORY, Présidente de la SASU « F AMORY » dont le siège social est situé Parc Mozart - Le Faure 9 - Allée des Musiciens - 13100 AIX EN PROVENCE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du **25 juillet 2018**, le récépissé de déclaration délivré le 21 décembre 2014 à la SASU « F AMORY ».

**A compter du 25 juillet 2018**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP803954155** pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes,**
- **Téléassistance et visio assistance,**
  
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-31-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "SEYMONS Julien", micro  
entrepreneur, domicilié, 14, Avenue Benjamin Delessert -  
13010 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP821491735**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 juillet 2018 par Monsieur Julien SEYMONS en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **SEYMONS Julien** » dont l'établissement principal est situé 14, Avenue Benjamin Delessert - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP821491735 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-31-004

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au  
titre des services à la personne concernant Madame "BEN  
HADJ ABDALLAH Aouatef", micro entrepreneur,  
domiciliée, 31, Rue Madame de Sévigné - 13200 ARLES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE  
SOUS LE N°839834678 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°13-2018-06-07-005 délivré le 31 mai 2018 à Madame « BEN HADJ ABDALLAH Aouatef », micro entrepreneur, domiciliée, 31, Rue Madame de Sévigné - 13200 ARLES.

**CONSTATE**

Que Madame « **BEN HADJ ABDALLAH Aouatef** », micro entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 09 juillet 2018 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ne plus proposer d'activités au titre des Services à la Personne à compter du 01 juin 2018.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°13-2018-06-07-005 de Madame « **BEN HADJ ABDALLAH Aouatef** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 01 juin 2018** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-07-30-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIP Marseille 3ème et 14ème arrondissements

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE MARSEILLE 3ème et 14ème Arrondissements

Le comptable, LOMBARD Robert , Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable de Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3ème et 14ème Arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAIT , inspectrice des finances publiques et Monsieur Christian PETRIARTE , inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	M. Lotfi ZENASNI Mme Sosse ARMAHANIAN	
--	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	Mme Paule GILABERT M. Farouk BEKKOUCHE M. Nsayi MAFUTA Mme Anouk BOURDET Mme DJENDELI Nouria M. Thierry GHARIANI Mme LOPEZ Céline Mme MICHOT Anais	
--	---	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Adrien BRUXELLES	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7 500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	750 €	6 mois	7 500 €
Mme CHADHOULI Farida	Agent	750 €	6 mois	7 500 €

#### Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sosse ARMAHANIAN	Contrôleur	10000 €	10000 €		
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10000 €	10000 €		
M. Farouk BEKKOUCHE	Agent	2000 €	2000 €		
Mme Nouria DJENDELI	Agent	2000 €	2000 €		
Mme Anais MICHOT	Agent	2000 €	2000 €		

Mme Céline LOPEZ	Agent	2000 €	2000 €		
M. Thierry GHARIANI	Agent	2000 €	2000 €		
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €		
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €		
M. Nsayi MAFUTA	Agent	2000 €	2000 €		
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal			5 mois	5000 €
Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur Principal			5 mois	5000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur			5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur			5 mois	5000 €
M. Guénolé MONDANGE	Contrôleur			5 mois	5000 €
M . Adrien BRUXELLES	Contrôleur			5 mois	5000 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent			5 mois	5000 €
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent			5 mois	5000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent			5 mois	5000 €
Mme Farida CHADHOULI	Agent			5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3ème et 14ème arrondissements et SIP de Marseille 2,15 et 16ème arrondissements.

#### Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté 13-2017-08-21-002 publié au recueil des actes administratifs n° 13-2017-184 du 22/08/2017.

#### Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 01/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30/07/2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Signé

Robert LOMBARD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-08-01-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de  
l'EARL Manade Albert Chapelle de régulariser sa situation  
administrative au titre du code de l'environnement  
concernant les travaux d'excavation réalisés  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme HERBAUT**  
Tél. 04.84.35.42.65.  
Dossier n° 136-2018 MD

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de  
l'EARL Manade Albert Chapelle de régulariser sa situation  
administrative au titre du code de l'environnement  
concernant les travaux d'excavation réalisés  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2, L.414-4, L.414-5 et R.414-23,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013123-0002 du 3 mai 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**VU** le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) le 15 juin 2018 et reçu par l'intéressé le 21 juin 2018, constatant la réalisation de plusieurs types de travaux sur la parcelle section D n°663 lieu dit « le Mas de Pernes » sur la commune de Saint-Martin de Crau lors d'une visite effectuée le 31 mai 2018,

**VU** le courrier adressé le 19 juin 2018 par la DDTM13 à Monsieur Florent LUPI, gérant de l'EARL Manade Albert Chapelle, lui notifiant le rapport de manquement administratif précité,

**VU** les observations formulées par Monsieur Florent LUPI, gérant de l'EARL Manade Albert Chapelle, par courrier du 30 juin 2018,

.../...

**Considérant** que la zone de travaux est située dans les deux sites Natura 2000 Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) FR9310064 « Crau » et Zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles »,

**Considérant** que lors de la visite du 31 mai 2018, l'agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a relevé les faits suivants :

- zone de travaux sur environ un hectare,
- décapage de la terre végétale en bordure de la RN 568,
- excavation à une profondeur allant jusqu'à 3,80 m avec extraction des matériaux (galets),
- fracturation de la roche imperméable et résistante appelée « poudingue » qui isole le terrain superficiel de la nappe de Crau,
- dépôt de déchets constitués d'enrobés, de plastiques, de ferrailles et de gravats,

**Considérant** que les travaux constatés ne correspondent pas aux aménagements de parcelles agricoles indiqués dans les documents de la déclaration préalable reçus à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et enregistrés le 15 novembre 2017 avec la référence 17S0186,

**Considérant** le courrier de réponse du 10 juin 2018 de Monsieur Florent LUPI au rapport de manquement administratif,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure l'EARL Manade Albert Chapelle, représentée par Monsieur Florent LUPI et effectuant des travaux d'excavation, de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'EARL Manade Albert Chapelle représentée par Monsieur Florent LUPI sise RN 568 – Mas de Pernes – 13310 Saint-Martin de Crau est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la DDTM 13/Service Mer Eau et Environnement - Pôle Nature et Territoires dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'évaluation des incidences conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement comprenant notamment la description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « Crau » et « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles ».

L'EARL Manade Albert Chapelle est informée que :

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de la décision requise sur le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, soit de la remise effective des lieux en l'état avec les matériaux d'origine.
- les travaux sont suspendus dans l'attente de la régularisation de la situation.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Manade Albert Chapelle s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Manade Albert Chapelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 5** - Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Manade Albert Chapelle

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-07-30-016

Arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2018 constatant une  
modification dans la composition du syndicat Durance  
Luberon



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Pôle intercommunalité  
courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DES BOUCHES  
DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et  
de l'Environnement  
Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 30 JUIL. 2018  
constatant une modification dans la composition du  
Syndicat Durance Luberon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches du Rhône
--	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 , L5217-7 et L 5218-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 portant création du syndicat à vocation multiple Durance Luberon, modifié ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en application du I de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence « assainissement et eau » ;

**Considérant** qu'en application du VI de l'article L5217-7 du CGCT cette prise de compétence par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence entraîne la substitution de plein droit de la Métropole à la commune de Pertuis au sein du syndicat Durance Luberon ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTENT :**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à sa commune membre (Pertuis) au sein du syndicat mixte Durance-Luberon pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

**Article 2** : A compter de cette date, le syndicat Durance-Luberon est composé comme suit :

- Pour la compétence « eau potable », :

- la communauté territoriale Sud Luberon en représentation - substitution des communes de : Ansouis, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Mirabeau, Peypin d'Aigues, Saint-Martin de la Brasque, Sannes, Villelaure et Vitrolles en Luberon ;
- la métropole Aix-Marseille-Provence en représentation – substitution de la commune de Pertuis ;
- les communes de : Lauris, Mérindol, Puget, Puyvert.

- Pour la compétence « assainissement collectif » :

- la métropole Aix-Marseille-Provence en représentation – substitution de la commune de Pertuis ;
- les communes de : Ansouis, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Saint-Martin de la Brasque, Sannes, Villelaure et Vitrolles en Luberon.

- Pour la compétence « assainissement non collectif », les communes de : Ansouis, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Motte d'Aigues, La Tour d'Aigues, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Peypin d'Aigues, Puget, Puyvert, Saint-Martin de la Brasque, Sannes, Villelaure et Vitrolles en Luberon.

**Article 3** : En application des dispositions du V de l'article L5217-7 du CGCT, le nombre de sièges attribué aux représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est de vingt-cinq.

Le reste des statuts est sans changement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète d'Apt et le Président du Syndicat Durance Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse  
Signé  
Bertrand GAUME

Le préfet des Bouches du Rhône  
Signé  
Magali CHARBONNEAU